

Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles



Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2026/017

RENOUVELLEMENT D'ADHESION DE LA COMMUNE POUR LA SOCIETE DE CHASSE DE MAUSSANE LES ALPILLES A LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES BOUCHES DU RHONE.

LE MAIRE DE MAUSSANE-LES-ALPILLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2026/04/02/06 du 02 avril 2026 alinéa 24 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment de décider le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre et dont le montant ne dépasse pas 500€ par association ;

Considérant la volonté de la commune de renouveler l'adhésion de la société de chasse communalisée de Maussane les Alpilles, pour la saison 2026/2027, à la Fédération Départementale des chasseurs des Bouches du Rhône ;

Vu la proposition de renouvellement d'adhésion pour la campagne de chasse 2026-2027 de la fédération départementale des chasseurs des Bouches du Rhône,

- DÉCIDE -

Article 1^{er} : De renouveler l'adhésion de la société de chasse de Maussane les Alpilles pour la campagne de chasse 2026/2027 pour une cotisation annuelle de 115€.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget général de la commune, article 6281.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le : 28/05/2026

Fait à Maussane les Alpilles, le 18 mai 2026

Publication sur le site officiel de la Mairie, effectuée le : 28/05/2026

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ



Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat